

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PAR LE COLLECTIF PAULHANAIS QU'EST-CE QU'ON ATTEND**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de PAULHAN, représentée par son Maire en exercice Monsieur Claude VALERO, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, domicilié 19 Cours National - 34230 PAULHAN

D'UNE PART

L'association paulhanaise « Qu'est-Ce Qu'on Attend », représentée par son président Marcel VALLEZ, agissant au nom et pour le compte de ladite association, domiciliée 2bis Place Voltaire – 34230 PAULHAN

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Ville de Paulhan est propriétaire de l'immeuble situé Rue Raspail à PAULHAN et cadastré section AB n°10. Cet immeuble est intégré dans le domaine public communal. Anciens ateliers des services techniques de la commune, ces locaux sont à destination d'atelier et de remises.

L'association « Qu'est-ce Qu'on Attend », recherche un local afin d'accueillir des ateliers de création artistique et des événements culturels.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public a pour objet d'autoriser l'association « Qu'est-ce Qu'on Attend » à occuper cet espace, à cette fin exclusive, et de définir les conditions et modalités de cette occupation.

ARTICLE 1 – OBJET ET DESCRIPTIF DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'occupation exclusive par l'association « Qu'est-ce Qu'on Attend » de l'immeuble cadastré section AB n°10.

L'association « Qu'est-ce Qu'on Attend » souhaite utiliser ces lieux pour favoriser la pratique artistique pour les habitants de Paulhan et alentours, accueillir des artistes en résidence, cette utilisation entraîne des travaux d'aménagement qui seront engagés en relation avec la mairie

et grâce à diverses subventions des collectivités territoriales (budgets participatifs du département, de la région et de la commune).

ARTICLE 2 – PRISE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans (du 19 Octobre 2021 au 18 Octobre 2024).

Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition des locaux désignés précédemment est personnelle et temporaire.

ARTICLE 3 – INVENTAIRE, SURVEILLANCE ET CONTROLES TECHNIQUES

Le Maire de la Ville ou son représentant se réserve le droit d’accès, après accord et en présence de l’association « Qu’est-ce Qu’on Attend » ou de ses représentants, à tout moment, à l’ensemble des locaux sans exception aucune, pour la surveillance et les contrôles techniques des locaux mis à disposition des utilisateurs.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente convention est consentie par la Ville de Paulhan et est acceptée par l’association « Qu’est-ce Qu’on Attend » à titre gratuit.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les responsabilités respectives des deux parties sont régies par les règles de droit commun du code civil et du droit administratif.

La responsabilité de l’association « Qu’est-ce Qu’on Attend », au titre des installations mises à disposition, ne pourra être engagée qu’à raison d’un dommage corporel, matériel ou immatériel, dont le fait générateur est lié à l’utilisation des installations.

L’association « Qu’est-ce Qu’on Attend » s’engage à informer la Ville de Paulhan de tout problème qui pourrait donner lieu à un accident vis-à-vis de tiers (personnels, participants aux activités, ...).

La responsabilité de l’association « Qu’est-ce Qu’on Attend » au titre des installations mises à sa disposition, sera engagée dans les conditions de droit commun.

L’association « Qu’est-ce Qu’on Attend » s’engage également à renoncer à tous recours envers la Ville, et réciproquement, le cas de malveillance excepté.

L’association « Qu’est-ce Qu’on Attend » devra fournir à la Ville une attestation d’assurance à la signature de la présente convention. Cette attestation précisera la nature et les montants des garanties souscrites.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

Toute modification sur les termes de la convention devra faire l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 – FIN DE LA CONVENTION

La présente autorisation cesse de produire ses effets dans les conditions prévues ci-après, à savoir :

- à la date d'expiration de la convention prévue à l'article 2,
- en cas de fin anticipée de la convention.

10.1. Fin de la convention au terme de sa durée

A la date d'expiration de la présente convention, la Commune sera libre de disposer à son gré des locaux faisant l'objet de la présente convention.

10.2. Fin anticipée de la convention

Il pourra être mis un terme à l'autorisation avant la date d'expiration prévue à l'article 2 dans les conditions ci-après :

A/ RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La Commune de Paulhan peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

B/ RESILIATION POUR FAUTE

En cas de manquement de l'association « Qu'est-ce Qu'on Attend » à ses obligations, la Commune, à moins que lesdits manquements ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention, pourra résilier la présente convention d'occupation du domaine public sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association « Qu'est-ce Qu'on Attend » et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

ARTICLE 8 – REGIME DE LA DOMANIALITE PUBLIQUE

Il est rappelé que la présente autorisation est précaire, révocable et personnelle.

Aucun fait de tolérance de la part de la Commune, quelque en soit la cause ou la durée, ne pourra créer en la faveur de l'association « Qu'est-ce Qu'on Attend », ni entraîner aucune dérogation aux obligations découlant de la présente convention, de la loi ou de l'usage.

ARTICLE 9 – LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges, mentionnés en page 1 de la présente convention.

En cas de litige, les parties privilégieront la recherche d'une solution amiable.

A défaut d'entente amiable, en cas de litige dans l'application de la présente convention, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

Toutes les notifications et significations seront réputées régulièrement faites aux domiciles élus.

Fait en 2 exemplaires
A Paulhan le 19 Octobre 2021

Le Maire de Paulhan
Claude VALERO

Le Président du collectif QQOA
Marcel VALLEZ

